



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 24 H0096
Déposé le 26/09/2024 Complété le 26/09/2024 Date affichage dépôt : 30/09/2024 Par SOPHIE STARK Demeurant à 9 RUE D'AIRE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain 9 RUE D'AIRE sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE255, AE475	Destination : Remplacement de façade vitrée en aluminium par allège maçonnerie finition enduit et menuiseries en PVC. Remplacement de toiture en aluminium naturel par toiture en tuiles mécaniques

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'UDAP en date du 30 octobre 2024

CONSIDERANT que cette construction du début du XXe siècle de belle facture met en œuvre des matériaux traditionnels et fait partie intégrante du patrimoine non protégé de la commune.

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle participe de la qualité des abords des monuments historiques protégés cités en annexe.

CONSIDERANT que le nouveau volume visant à modifier celui implanté dans les années 60, en remplaçant l'allège vitrée par une partie maçonnerie, en remplaçant les baies vitrées à l'identique en blanc pur, tout en conservant les proportions actuelles non cohérentes avec celles de la construction ancienne, en créant un escalier extérieur qui entraîne un 'barreau' transversal envahissant et un bandeau en briques sous l'égout de toiture, alourdit l'ensemble, crée un contraste important avec la construction et la modifie profondément.

CONSIDERANT que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques cités en annexe.

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 15 NOV. 2024

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations : Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : L'extension peut prendre la forme, soit d'un jardin d'hiver en serrurerie ouvragée aux profilés fins et resserrés et verre en toiture, dans le style début XXe siècle des maisons de villégiature, soit d'un ouvrage avec une matérialité mixte avec allège basse en briques pleines surmontée d'une structure métallique aux profilés fins et resserrés, avec verrière ouvragée, reprenant les codes stylistiques des jardins d'hiver, sans escalier extérieur aussi imposant et massif.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | |
| - Notifié au demandeur le | 15 NOV. 2024 |